



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2018-324 DEAL/MDDEE**

**portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en  
application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
concernant la demande de la commune de PETIT-CANAL**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 971-2017-10-02-003 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2018-324/DEAL/MDDEE, présentée par la commune de Petit-Canal et relative au défrichement de 1hectare du domaine public maritime affecté au conservatoire du littoral sur la commune de Petit-Canal, reçue le 27 février 2018 et considérée complète ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 13 mars 2018 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste :**

- à entreprendre la remise en état du site de l'ancienne décharge de la Darse ;
- pour cela, à procéder au défrichement de 1ha du domaine public maritime affecté au conservatoire du littoral ;
- étant précisé que ce projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5hectares et inférieure à 25 hectares ;
- étant précisé que le pétitionnaire a fait l'objet d'une mise en demeure par injonction préfectorale d'entreprendre la remise en état du site de l'ancienne décharge de la Darse et que l'arrêté préfectoral n°2017-08-11-004/SG/DICTAJ/BRA prescrit les conditions de réhabilitation ainsi que la durée d'exécution ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le site de l'ancienne décharge de la Darse située au Nord-Ouest de la commune de Petit- Canal, en bordure de l'anse du canal en lien avec la mer des Caraïbes;
- sur un site très dégradé et abritant essentiellement des espèces végétales invasives ;
- nonobstant la déclaration du pétitionnaire, le projet se situe dans l'aire maritime adjacente du parc national de Guadeloupe ;
- nonobstant la déclaration du pétitionnaire, le projet se situe dans le périmètre du site international RAMSAR et donc en zone humide délimitée, reconnue et labellisée ;
- à proximité d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

**Considérant les principaux enjeux environnementaux** identifiés par le pétitionnaire dans les études de projet (annexe jointe au formulaire) : milieux naturels, qualité des eaux, paysage, sécurité et santé au regard du contrôle des accès, des incendies et des risques de pollution ;

**Considérant l'absence d'impacts notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-08-11-004/SG/DICTAJ/BRA relatif à la réhabilitation de l'ancienne décharge de la commune de Petit-Canal et au suivi post-exploitation ;
- que le pétitionnaire devra s'assurer que l'apport de matériaux pour la couverture de la décharge ne sera pas à l'origine d'un apport de pollution notamment par les pesticides et que les terres seront indemnes de résidus, notamment de chlordécone ;
- que le pétitionnaire devra veiller à ce que le chantier ne porte pas atteinte aux espaces alentours non endommagés ainsi qu'à l'intégration paysagère du projet ;
- de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et de l'état actuel des connaissances ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de défrichement de 1ha du domaine public maritime affecté au conservatoire du littoral situé sur l'ancienne décharge de la Darse, au Nord-Ouest de la commune de Petit-Canal, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

28 MARS 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDORCIS



Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

*Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex*

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de de la Transition Écologique et Solidaire  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex*

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre  
Quartier d'Orléans  
Allée Maurice Micaux  
97109 Basse-Terre cedex*

5 MARS 2018



Le Directeur Adjoint  
Direction des Affaires Économiques  
Département de l'Énergie